Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/65

14.1.2025

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2025/65 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 2024

modifiant le règlement délégué (UE) 2019/2123 en ce qui concerne les conditions dans lesquelles un document sanitaire commun d'entrée distinct est présenté pour les envois quittant un poste de contrôle frontalier pour un point de contrôle où des contrôles d'identité et des contrôles physiques doivent être effectués

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 396/2005, (CE) nº 1069/2009, (CE) nº 1107/2009, (UE) nº 1151/2012, (UE) nº 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) nº 1/2005 et (CE) nº 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 854/2004 et (CE) nº 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ([1]), et notamment son article 53, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2017/625 établit le cadre des contrôles officiels et des autres activités officielles servant à vérifier le respect de la législation de l'Union concernant la chaîne agroalimentaire. Ce cadre inclut les contrôles officiels effectués sur les animaux et les biens entrant dans l'Union en provenance de pays tiers.

(2) Le règlement délégué (UE) 2019/2123 de la Commission ([2]) établit des règles pour les cas et les conditions dans lesquels les autorités compétentes peuvent effectuer des contrôles d'identité et des contrôles physiques sur certains envois visés à l'article 1er, paragraphe 1, point a), dudit règlement à un point de contrôle autre que le poste de contrôle frontalier.

(3) L'article 2, paragraphe 1, point d), du règlement délégué (UE) 2019/2123 prévoit que l'opérateur notifie aux autorités compétentes du point de contrôle où doivent être effectués les contrôles d'identité et les contrôles physiques l'heure prévue d'arrivée de l'envoi et les moyens de transport, en complétant un document sanitaire commun d'entrée (DSCE) distinct dans le système de gestion de l'information sur les contrôles officiels.

(4) Afin d'assurer une traçabilité adéquate de l'envoi transféré vers un point de contrôle autre que le poste de contrôle frontalier et de permettre aux autorités compétentes d'être informées des résultats des contrôles officiels et de toute décision concernant cet envoi, les opérateurs devraient être tenus de relier les deux DSCE.

([1]) JO L 95 du 7.4.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/625/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2019/2123 de la Commission du 10 octobre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables aux cas et aux conditions dans lesquels les contrôles d'identité et les contrôles physiques de certains biens peuvent être effectués à des points de contrôle et les contrôles documentaires peuvent être effectués à distance au départ de postes de contrôle frontaliers (JO L 321 du 12.12.2019, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/2123/oj).

(5) Il convient, dès lors, de modifier le règlement délégué (UE) 2019/2123 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement délégué (UE) 2019/2123

À l'article 2, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2019/2123, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) avant que l'envoi ne quitte le poste de contrôle frontalier, l'opérateur a notifié aux autorités compétentes du point de contrôle où doivent être effectués les contrôles d'identité et les contrôles physiques l'heure prévue d'arrivée de l'envoi et les moyens de transport, en complétant un DSCE distinct pour cet envoi dans le système de gestion de l'information sur les contrôles officiels (IMSOC) et en reliant le DSCE distinct au DSCE visé au point a);».

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN